

**Préfecture de la région Languedoc-Roussillon  
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Recueil des actes administratifs de l'Etat

***fin juin- juillet- août***

**S O M M A I R E**

**DELEGATIONS DE SIGNATURE**

**Administrative**

- à M. Didier DESCHAMPS, Directeur régional des Affaires Culturelles (arrêté n° 080362 du 29 juillet 2008)..... 3

Subdélégation pour :

- à M. Didier REY, Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (arrêté du 9 juin 2008) ..... 6
- à M. Jean-Pierre RIGAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (décision du 13 juin 2008) ..... 8

**Budgets Opérationnels (ordonnancement secondaire)**

- Arrêté n° 080346 du 29 juillet 2008 à M. Didier DESCHAMPS, Directeur régional des Affaires Culturelles : BOP 722 "investissements immobiliers"..... 10

**ORGANISMES ET COMMISSIONS A CARACTERE REGIONAL**

**Conseil Economique et Social Régional**

- Arrêté modificatif n° 3 (080253) du 17 juin 2008 relatif à la composition nominative du Conseil ..... 14

**TRANSFERT DE COMPETENCES**

- Arrêté interministériel du 26 mai 2008 relatif aux transferts de compétences à la Région Languedoc-Roussillon (Drass et 5 ddass)..... 15

**AFFAIRES CULTURELLES**

- Arrêté portant **inscription au titre des Monuments Historiques** des édifices suivants :
  - enceinte urbaine de Brignon-30- (n° 080252 du 17 juin 2008) ..... 17
  - Mas de Rieussec à Gignac-34-6 (n° 080303 du 10 juillet 2008)..... 20
  - Anciens entrepôts Dubonnet à Sète -34-(n° 080304 du 10 juillet 2008)..... 21
  - Domaine de la Bambouseraie de Prafrance à Générargues -30- (n° 080312 du 24 juillet 2008) ..... 22
  - Ancienne église et vestiges du couvent et du cloître des Dominicains de Collioure-66-(n° 080313 du 24 juillet 2008) ..... 25
  - Evêché de Montpellier (n° 080366 du 20 août 2008)..... 27
  - Anciens jardins du château de la Garenne à Poussan-34- (n° 080370 du 22 août 2008) ..... 28

## AFFAIRES MARITIMES

### Préfecture Maritime de la Méditerranée

- Arrêté n° 14 du *24 juillet 2008* relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée et rectificatif du *13 août 2008* ..... 30

## AGRICULTURE ET FORET

- Avenants n° 080299 et 080367 des *16 juillet et 20 août 2008* relatifs au **Plan Végétal pour l'Environnement** ..... 33

## ENVIRONNEMENT

- Arrêté modificatif n° 080363 du *19 août 2008* définissant les conditions de financement des mesures de **gestion des milieux forestiers** (*contrats Natura 2000*) ..... 40

## EQUIPEMENT

- Arrêté portant **agrément** de Centres de **formation de conducteurs de transport routier** :
  - n° 080291 du *4 juillet 2008* : Centre CESR 34 à Béziers ..... 42
  - n° 080349 du *31 juillet 2008* : entreprise Transports de l'Agglomération de Montpellier TAM ..... 44
  - n° 080350 du *31 juillet 2008* : CESR –ECF Bouscaren de Montpellier ..... 46

## JEUNESSE ET SPORTS

- Arrêté n° 080295 du *8 juillet 2008* fixant la **composition du jury régional du diplôme d'état** relatif aux fonctions d'animation **DEFA** ..... 48

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté n° 080308 du *21 juillet 2008* relatif à la mise en oeuvre de l'**Enveloppe Unique Régionale** (contrat initiative emploi) ..... 50
- Arrêté de *commissionnement* en date du *12 juin 2008* pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles du Code de Travail visés dans les arrêtés pour les inspecteurs (ou contrôleurs) qui suivent :
  - Mme Bernadette SICART (n° 080247) ..... 53
  - Mme Hélène TOUCANE (n° 080248) ..... 55
  - Mme Florence EONNET (n° 080249) ..... 57

\*\*\*\*\*



**PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À :**  
**M. Didier DESCHAMPS**  
**Directeur régional des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ N° 080362**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
**PRÉFET DE L'HÉRAULT**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Comandeur de l'ordre du Mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, ayant intégré les dispositions de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles, et plus particulièrement les articles L 7121-22 à L 7122-26 de ce code ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, en particulier son article 3, et son décret d'application n°81-428 du 28 avril 1981 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** les articles R 111-32 et 21. du code de l'urbanisme (décret n° 76-276 du 29 mars 1976 et 77-755 du 7 juillet 1977) ;
- VU** le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;
- VU** les décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- VU** les décrets n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault;
- VU** l'arrêté de M. le Ministre de la Culture et de la communication du 26 juillet 2006 chargeant M. Didier DESCHAMPS des fonctions de Directeur régional des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée à M. Didier DESCHAMPS, Directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- 1) toutes correspondances, actes et décisions relatifs à la gestion des affaires courantes,
- 2) tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel relevant du Ministère de la culture et de la communication,
- 3) les arrêtés d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, sous réserve qu'il s'agisse de décisions prises en conformité avec la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'accord, le refus, la suspension ou le retrait de ces licences,
- 4) toutes décisions et informations relatives aux monuments historiques à l'exclusion des arrêtés portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- 5) les décisions, autorisations et prescriptions :
  1. en ce qui concerne les fouilles programmées, sondages, et prospections-inventaires et notamment pour les autorisations de fouilles archéologiques et la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
  2. en ce qui concerne l'archéologie préventive et notamment le régime des prescriptions archéologiques, les prescriptions immédiates et les prescriptions postérieures au diagnostic,
  3. les titres de recette relatifs à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence, délégations de signature pourront être données aux agents placés sous son autorité par M. Didier DESCHAMPS, Directeur régional des affaires culturelles à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3** - L'arrêté préfectoral n° 07-0408 du 9 juillet 2007 est abrogé.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 29 juillet 2008

Le Préfet de région

Signé : Cyrille SCHOTT

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

en cas d'absence ou d'empêchement de  
**M. Didier REY,**

**Directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle**

**Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
du Languedoc-Roussillon**

- VU le décret n°2008-58 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel n° 259 du 25 octobre 2006 portant nomination de M. Didier REY en qualité de Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc Roussillon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- VU l'arrêté du préfet de région, préfet de l'Hérault, en date du 6 juin 2008
- donnant délégation de signature à M. Didier REY, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc Roussillon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions relatives à :
    - l'administration générale,
    - la gestion des personnels,
    - la gestion du domaine du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment les arrêtés de confirmation du refus de l'aide à la création d'entreprises ou du dispositif EDEN (Encouragement au Développement d'Entreprises Nouvelles) après premier refus notifié par le Préfet de département ou par l'organisme mandaté
  - autorisant M. Didier REY, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc Roussillon à subdéléguer sa signature au sein de ses services par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à**

- M. Jean-Louis MANTE, directeur régional délégué,
- M. Richard LIGER, secrétaire général de direction régionale,

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelles, les décisions relatives à

- l'administration générale,
- la gestion des personnels,
- la gestion du domaine du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment les arrêtés de confirmation du refus de l'aide à la création d'entreprises ou du dispositif EDEN (Encouragement au Développement d'Entreprises Nouvelles) après premier refus notifié par le Préfet de département ou par l'organisme mandaté,

**ARTICLE 2** - En cas d'empêchement ou d'absence des directeurs du travail visés à l'article 1, sont autorisés à signer les décisions à l'exception de celles organisant ou modifiant l'organisation des services :

- Mme Sylvie BUISAN, directrice-adjointe
- Mme Eve DELOFFRE, attachée principale,
- Mme Françoise HERAIL, cadre d'emploi
- Mme Isabelle OLIVE-LIGER, directrice adjointe,
- M. Alain PEREZ, directeur adjoint
- Mme Christine RICHARD, directrice adjointe,
- Mme Hélène RUBI, directrice adjointe,

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 9 juin 2008

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Didier REY



Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC -  
ROUSSILLON

DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

## **DECISION**

### **SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

**VU** l'arrêté n° 080229 du 6 Juin 2008 de M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre RIGAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Christine LOUDHINI, Secrétaire Générale,
- Mme Chantal BERHAULT, Directrice Adjointe,
- Mme Suzanne GUGLIELMI, Directrice Adjointe.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané, de Mme Christine LOUDHINI, de Mme Chantal BERHAULT ou de Mme Suzanne GUGLIELMI, la subdélégation est donnée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Claudine BARBASTE, Inspecteur Hors Classe
- Mme Christine BONNARD, Inspecteur Hors Classe.

.../...

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LOUDHINI, Mme Marie-Claude ALDEBERT, Inspecteur Hors Classe et M. Jean-Noël BOUSSAC, Inspecteur, sont autorisés à signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, correspondances, notes, rapports, documents et ampliements relatifs à la gestion des personnels des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales de la Région.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal BERHAULT, Mme Stéphanie MACIOTTA, Inspectrice Principale, est autorisée à signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, correspondances, notes, rapports, documents et ampliements relatifs au fonctionnement du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale et au suivi des dossiers médico-sociaux.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne GUGLIELMI, Mme Dominique HUSTAIX-PEYRAT, Inspectrice Hors Classe, est autorisée à signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, correspondances, notes, rapports, documents et ampliements relatifs à la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection, Contrôle et Evaluation et au fonctionnement des juridictions sociales.

**ARTICLE 6** : Mme Isabelle REDINI-MARTINEZ, Inspectrice Principale, est autorisée à signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances, notes, rapports, documents et ampliements relatifs à l'administration du Groupement Régional de Santé Publique.

**ARTICLE 7** : Le Dr Jean-Paul GUYONNET, Médecin Inspecteur Régional, est autorisé à signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, correspondances, notes, rapports, documents et ampliements relatifs à la gestion individuelle des praticiens hospitaliers.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

FAIT A MONTPELLIER, le 13 Juin 2008

LE DIRECTEUR REGIONAL

Jean-Pierre RIGAUX



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour les Affaires Régionales*

**ARRETE N° 080346**

Délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Didier DESCHAMPS  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
du compte d'affectation spéciale en qualité de responsable  
du Budget Opérationnel 722 DEPENSES IMMOBILIERES  
et responsable d'Unité Opérationnelle

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,  
PREFET DE L'HERAULT**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs

établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

**VU** le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 2 et 21 précisant que le Préfet est pouvoir adjudicateur et organise les commissions d'appel d'offres ;

**VU** le- décret du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 21 juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 26 juillet 2006 nommant M. Didier DESCHAMPS directeur régional des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## **ARRETE**

### **Article 1:**

Délégation de signature est donnée à M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon, en sa qualité de responsable du BOP 722 DEPENSES IMMOBILIERES à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

### **Article 2 :**

La répartition des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, est préalablement soumise à l'examen du Comité de l'Administration Régionale (CAR). Toute modification éventuelle apportée à cette programmation est soumise au visa préalable du Préfet de région.

### **Article 3 :**

Toute opération de réallocation dans le cadre de la fongibilité et de l'utilisation des marges de manœuvre est soumise au visa préalable du Préfet de région.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région à l'échéance de chaque Comité de l'Administration Régionale.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 722 DEPENSES IMMOBILIERES à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 3,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

**Article 6 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 7 :**

Délégation de signature est donnée à M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne adjudicatrice des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 722 DEPENSES IMMOBILIERES.

**Article 8 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 7, sera adressé mensuellement au Préfet de région.

**Article 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon, les délégations de signature visées aux articles 1, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont accordées par M. Didier DESCHAMPS, directeur régional des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de région et par délégation, le ....."*

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de région et la directeur régional des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 722 DEPENSES IMMOBILIERES et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de département de chacune des Unités Opérationnelles concernées.

Fait à Montpellier, le 29 juillet 2008  
P. Le Préfet de région  
le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales

signé : Jean-Christophe BOURSIN

080253

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC – ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ MODIFICATIF N °3

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRÉFET DE L'HÉRAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;

**VU** le courrier du Président du CESR en date du 11 juin 2008 et la demande des « Jeunes Agriculteurs » en date du 28 mai 2008,

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

<b>PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIEES (30 sièges)</b>
--

**I.11** 2 représentants désignés par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) Languedoc-Roussillon en accord, pour un siège, avec le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs (CRJA) Languedoc-Roussillon

Olivier GIBELIN  
Nicolas BOUDON

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1er juillet 2008 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier 17 juin 2008

p. Le Préfet,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

signé : Jean-Christophe BOURSIN

# République française

*Liberté - Egalité - Fraternité*

Ministère de l'Intérieur, de  
l'Outre-mer et des Collectivités  
Territoriales

Ministère du travail, des  
Relations Sociales, de la Famille  
et de la Solidarité

Ministère de la Santé, de la  
Jeunesse, des Sports et de la  
Vie Associative

## A R R E T E

pris pour l'application des articles 53, 54, 55, 73 et 104 IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, la ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 22 février 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire régional et interdépartemental en date du 3 avril 2008 ;

## A R R E T E N T

Article 1er : En raison des transferts de compétences à la Région LANGUEDOC ROUSSILLON dans le domaine de la solidarité prévus par les articles 53, 54, 55 et 73 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi précitée ;

Le président du conseil régional peut disposer, pour la préparation et l'exécution des délibérations de la région et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé, des services ou parties de services ci-dessous mentionnés qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du conseil régional adresse directement aux chefs des services ou parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 : Il est constaté que participe à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de 1.40 emploi équivalents temps plein, relevant de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) et des 5 Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Le total des agents de la DRASS concernés s'établit à 0.50 équivalent temps plein (0,08 équivalent temps plein d'agent de catégorie A, 0.18 équivalent temps plein d'agent de catégorie B, 0.24 équivalent temps plein d'agents de catégorie C) ainsi répartis :

a) au titre des formations sociales (articles 53 - 54 de la loi) :

0.08 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie A

0.12 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B

b) au titre des bourses aux étudiants des formations sociales (article 55 de la loi) :

0.06 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B

0.24 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie C

Par ailleurs, le total des agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) mis à disposition pour exercer le versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales (article 73 de la loi) s'établit à 0.90 emploi équivalent temps plein (0.18 équivalent temps plein d'agent de catégorie B, 0.72 équivalent temps plein d'agent de catégorie C) ainsi repartis

a) pour la DDASS du département de l'AUDE :

0.04 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B

0.16 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie C

b) pour la DDASS du département du GARD :

0.04 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B

0.16 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie C

c) pour la DDASS du département de l'HERAULT :

0.06 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B

0.24 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie C

d) pour la DDASS du département de la LOZERE

0.02 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B

0.08 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie C

e) pour la DDASS du département des PYRENEES ORIENTALES :

0.02 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B

0.08 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie C

Article 3 :

Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ; le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité et au ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le  
26 MAI 2008

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales

Pour le ministre et par délégation,  
le directeur général  
des collectivités locales

Edward JOSSA

Le ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Le ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Pour les Ministres et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale,  
du Personnel et du Budget

Etienne MARIE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
Languedoc-Roussillon

08 02 52

**ARRÊTE**

portant inscription au titre des Monuments Historiques de  
l'enceinte urbaine de BRIGNON (Gard)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre du Mérite**

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**VU** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté n° 04-0083 du 24 février 2004 prorogé par celui n° 08-0026 du 18 janvier 2008 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

**VU** l'arrêté n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux Monuments Historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 6 mars 2008 ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'enceinte urbaine de **BRIGNON (Gard)** présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intégrité dont l'aspect défensif est encore bien perceptible -surtout au sud et à l'ouest- et de sa qualité architecturale en particulier de l'ancienne église ainsi que de l'ancienne porte dite tour de l'horloge et des tours d'angle ;

17

## ARRÊTE

### Article 1

Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et toitures de l'ancienne chapelle, la porte sud dite tour de l'horloge et les deux tours rondes en totalité ainsi que le mur de l'enceinte urbaine, y compris le mur Nord du château et de la mairie de **BRIGNON (Gard)**, figurant au cadastre section D sur les parcelles n° 153 (ancienne chapelle) 182 (porte sud dite tour de l'horloge), 183 (tour sud ouest) 189 (tour Ouest), 188, 617, 183 et 184 (enceinte sud ouest) 190, 158, 829, 826 et 830 (enceinte nord ouest) 155 (château) 181, 174 à 179 et 181 (enceinte est et sud est) d'une contenance respective de

1a 30ca pour la 153, 50ca pour la 182, 1a 60ca pour la 183, et 2a 07ca pour la 830 appartenant à la **COMMUNE DE BRIGNON** identifiée sous le n° de SIREN 213 000 532 000 19 ;  
Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

2a 15ca pour la 155 appartenant à Madame Nathalie Noëlle France **NOZERAND** née le 20 mars 1965 à **NIMES (Gard)** et demeurant rue de l'arc à **VEZENOBRES (Gard)** ;  
Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître Luc **GARDENAL** notaire à Vézénobres (Gard) le 30 octobre 2002 et publié le 25 novembre 2002, vol. 2002 P, n° 5826 ;  
Par le même acte, l'usufruit appartient en indivision à Monsieur René Louis Pierre **NOZERAND** né le 24 avril 1944 à Laissac (Aveyron) et à son épouse Madame **LAUZE Jocelyne Elise** née le 31 octobre à Brignon (Gard) demeurant tous deux rue de la Poste à **BRIGNON (Gard)** ;

2a 15ca pour la 158 appartenant à Monsieur Bernard **PLANCHE** né le 14 janvier 1944 à Brignon (Gard) époux de Madame Viviane **BOUILLON** demeurant à **BRIGNON (Gard)** ;  
Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître Colette **COURTIAL-SCAMMACCA**, notaire à Vézénobres (Gard) le 6 août 2007 et publié le 10 septembre 2007, vol. 2007 P, n° 4384 ;

1a 30ca pour la 174 appartenant à Monsieur Jean-André **SAUVAJOL** né le 11 août 1939 à Uzès (Gard) époux de Madame Mieczyslanva Maria **FRANCZAK** demeurant rue du fort à **BRIGNON (Gard)** ;  
Celui-ci en est propriétaire par donation, acte passé devant Maître Alain **GAZAGNE** notaire à Vézénobres (Gard) le 7 avril 1992 et publié le 19 mai 1992, vol. 1992 P, n° 1925 ;

3a 59ca pour la 175 appartenant à Madame Isabelle Paule Emilie **BRULE**, née le 18 mai 1931 à Paris 6<sup>e</sup>, veuve de Monsieur Robert Marc Edouard **ROUX** né le 1<sup>er</sup> septembre 1926 à Brignon (Gard) et demeurant Grand 'rue à **BRIGNON (Gard)** ;  
Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître Dominique **BABEL** notaire à Saint Génies de Malgoires (Gard) le 28 mars 2000 et publié le 22 mai 2000, vol. 2000 P, n° 2603 ;

1a 19ca pour la 176 appartenant en indivision à Monsieur Edovic Joachim **GARCIA** né le 13 juillet 1975 à Nîmes (Gard) et à son épouse Madame Aurelly Christine Eliane **VANHOOREN**, née le 15 juillet 1979 à Nîmes (Gard) demeurant tous deux Grand-rue à **BRIGNON (Gard)** ;  
Ceux-ci en sont propriétaires par achat, acte passé chez Maître Roland **SALINDRE**, notaire à Lédignan (Gard) le 22 décembre 2006 et publié le 13 février 2007, vol. 2007 P, n° 790 ;

1a 45ca pour la 177 appartenant à Madame Mireille Magali **ROUX** née le 26 février 1938 à Brignon (Gard) demeurant place de l'horloge à **BRIGNON (Gard)** ;  
Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître Gabriel **LARRICQ** notaire à Saint Génies de Malgoires (Gard) le 19 janvier 1987 et publié le 27 juillet 1987, vol. 4507, n° 16 ;

48ca pour la 178 appartenant à Monsieur Jean Mary Gérard **CHALEIL** né le 29 mars 1943 à Brignon (Gard) époux de Madame Suzy **CHAINET** et demeurant à **BRIGNON (Gard)** ;  
Celui-ci en est propriétaire par attestation passée le 30 avril 1987 devant Maître Alain **GAZAGNE** notaire à Vézénobres (Gard) et publiés les 19 juin et 27 août 1987, vol. 4493, n° 15 ;

90ca pour la 179 et 50ca pour la 181 appartenant à Madame Isabelle **DIZIER** née le 17 novembre 1955 à Nîmes (Gard), veuve de Monsieur Félix Auguste **VARNIER** et demeurant 2 rue du pont de roche à **AUBAIS (Gard)** ;  
Celle-ci en est propriétaire par donation, acte passé devant Maître Luc **GARDENAL** notaire à Vézénobres (Gard) le 26 juin 2002 et publié le 30 juillet 2002, vol. 2002 P, n° 3819 ;

1a 64ca pour la 184 appartenant à Madame Laurence Marie André Rose PLANCHE née le 26 mai 1947 à Brignon (Gard épouse de Monsieur Guy Marcel MARIVAUX demeurant tous deux rue de la Clastre à CASTELNAU VALENCE (Gard) ;

Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître Colette COURTIAL-SCAMMACCA, notaire à Vézénobres (Gard) le 6 août 2007 et publié le 10 septembre 2007, vol. 2007 P, n° 4384 ;

43a pour la 188 appartenant à Monsieur Michel Yves François ESCOFFIER né le 21 mai 1949 à Baden-Baden (Allemagne) divorcé de Madame Joséphine Grimaldi et demeurant rue du temple à BRIGNON (Gard) ;

Celui-ci en est propriétaire par achat, acte passé devant Maître Lucette CLAEYS-ISINGRINI, notaire à Saint Génies de Malgoires (Gard) le 4 juin 1997 et publié le 9 juillet 1997, vol. 1997 P, n° 2722 ;

89ca pour la 189 appartenant en indivision à Monsieur André Henri Louis JOUET né le 28 avril 1934 à Paris 14<sup>e</sup> et à son épouse Madame Colette Marcelle Rose BEHRA, née le 26 février 1982 à Mulhouse (Haut Rhin) demeurant 31 chemin de la Galine à CASTELNAU-LE-LEZ (Hérault) ;

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé devant Maître Gabriel LARRICQ notaire à Saint Génies de Malgoires (Gard) le 3 avril 1982 et publié le 11 mai 1982, vol. 3721, n° 22 ;

55ca pour la 190 appartenant à Madame Maria Anna BLOISE née le 1<sup>er</sup> avril 1947 à Mormanno (Italie) épouse de Monsieur Robert Justin MAS, et demeurant 599 chemin du mas du moine à MEJANNES-LES-ALES (Gard) ;

Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître Luc GARDENAL notaire à Vézénobres (Gard) le 31 mai 2001 et publié le 26 juin 2001, vol. 2001 P, n° 3078 ;

Par le même acte, l'usufruit appartient à Monsieur Francesco BLOISE né le 3 juillet 1941 à Mormanno (Italie) demeurant place du Carlat à BRIGNON (Gard) ;

84ca pour la 617 appartenant à Monsieur Ayachi FAZAI né le 12 décembre 1973 en Tunisie, époux de Madame Faouzia FEZAI et demeurant tous deux rue Desmons à BRIGNON (Gard) ;

Celui-ci en est propriétaire par achat, acte passé devant Maître Jean Paul ARNAUD notaire à Saint Chaptès (Gard) le 1<sup>er</sup> février 2006 et publié le 2 mars 2006, vol. 2006 P n° 1201 ;

4a 72ca pour la 826 et 72ca pour la 828 appartenant à Monsieur Patrick Philippe MICHAUD né le 13 juillet 1954 à Tourmus (Saône et Loire) et à son épouse Madame Agnès Denise MORO, née le 16 septembre 1957 à Thoissey (Ain) demeurant tous deux rue Desmons à BRIGNON (Gard) ;

Ceux-ci en sont propriétaires par achat, acte passé devant Maître Luc GARDENAL notaire à Vézénobres (Gard) le 16 novembre 2007 et publié le 10 décembre 2007, vol. 2007 P, n° 5896 ;

1a 89ca pour la 829 appartenant à Monsieur Yves Lucien QUERITE né le 24 novembre 1947 à Saint Vigor le Grand (Calvados) époux de Madame Jacqueline LETOREY et demeurant rue Desmons à BRIGNON (Gard) ;

Celui-ci en est propriétaire par achat, acte passé devant Maîtres GAZAGNE et MALETRAS notaires à Vézénobres (Gard) le 23 février 1979 et publié le 17 avril 1979, vol. 3261, n° 3 ;

tous les actes étant publiés au bureau des hypothèques d'ALES (Gard) ;

#### **Article 2**

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

#### **Article 3**

Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le

17 JUIN 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



080303

ARRÊTÉ n° 080303

portant inscription au titre des Monuments Historiques  
du mas de Rieussec à GIGNAC (Hérault)

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
Languedoc-Roussillon

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres 1 et 2 ;  
VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,  
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
La Commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 06 mars 2008 ;  
**CONSIDERANT** que le mas de Rieussec à GIGNAC (Hérault) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son caractère exemplaire de domaine viticole de la moyenne vallée de l'Hérault, dont la conservation de l'authenticité est remarquable, de l'intérêt de son histoire ancienne et de la personnalité de son propriétaire au 19<sup>e</sup> siècle, Jules Raynaud, à l'origine du canal d'irrigation agricole de Gignac, ainsi que des aménagements de ses abords immédiats en parc et jardins avec terrasses et sources notamment ;  
**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques, les façades et toitures de la maison de maître, de l'orangerie, ainsi que, en totalité, les terrasses, le parc et le jardin avec l'allée de buis et les sources, du **mas de Rieussec ou de Granler**, à GIGNAC (Hérault), figurant au cadastre, section B, n° 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175 et 1176, d'une contenance respective de 28a 90ca, 12a 00ca, 62 90ca, 3a 90ca, 8a 40ca, 16a 50ca, 18a 65ca et 13a 90ca, appartenant à Mme DELTORT Marie Hélène, Marguerite, Augusta, née le 28 avril 1960 à MARSEILLE (13), divorcée de M. LINOTTE Didier, avocate, demeurant 16 rue Catherine Segurane à NICE (06).

Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant Me René BISCARRAT, notaire à SALON-de-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) le 21 novembre 1989, publié au 2<sup>e</sup> bureau des hypothèques de Montpellier le 19 janvier 1990, vol 1990p, n°754, et acte rectificatif des 14, 23 août et 2 septembre 1990, publié le 23 octobre 1990, vol 1990p, n°12046.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

à Montpellier, le 10 JUIL 2008

Cyrille SCHOTT



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction régionale  
des affaires culturelles  
Languedoc-Roussillon

ARRÊTÉ n° **080304**

portant inscription au titre des Monuments Historiques  
des anciens entrepôts Dubonnet à SÈTE (Hérault)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**

**Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 06 mars 2008 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que les anciens entrepôts Dubonnet à SÈTE (Hérault) présentent, sur le plan de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de leur place de témoin de l'activité économique sétoise et de l'importance de leur concepteur, l'agence d'architecture Carlier à Montpellier ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Sont inscrits au titre des monuments historiques l'ensemble des façades et toitures, des sols, y compris celui de la cour, et leur emprise, et, en totalité, le pavillon central avec ses cuves, des anciens entrepôts Dubonnet, situés 51, qui des Moulins à SETE (Hérault), figurant au cadastre, section AE, sous les n°s 47, 48 et 54 d'une contenance respective de 1ha 11a 87ca, 31a 53ca et 24a 76ca, appartenant à :

- n°47 à la Société anonyme "CHAI DES MOULINS" dont le siège social est rue Calmette à FABREGUES (Hérault), identifiée au SIREN sous le n°775986219, représentée par son président directeur général M. BONNEL Claude ;

- n° 48 et 54 à la commune de SETE, identifiée au SIREN n°213403017.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé le 17 mars 1997 devant Me CABANES-GELLY, notaire à PIERREFITTE (Seine-Saint-Denis), avec la participation de Me PAN, notaire à GIGEAN (Hérault), publié au 2° bureau des Hypothèques de Montpellier (Hérault) le 29 octobre 1997, vol. 1997P, n° 13526, et actes passés devant Me SPINELLI, notaire à SETE (Hérault) le 10 juillet 1997 publié le 21 novembre 1997, vol.1997p, n°14385 et le 4 novembre 2003, publié le 12 décembre 2003, vol. 2003P, n°15972.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

à Montpellier, le **10 JUIL 2008**

Cyrille SCHOTT

121



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
Languedoc-Roussillon

080312

ARRÊTE

portant inscription au titre des Monuments Historiques du domaine  
de la bambouserale de Prafrance à GENERARGUES (Gard)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**VU** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté n° 04-0083 du 24 février 2004 prorogé par celui n° 08-0026 du 18 janvier 2008 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

**VU** l'arrêté n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux Monuments Historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 6 mars 2008 ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du domaine de la bambouseraie de Prafrance à GENERARGUES (Gard) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la notoriété internationale de ses collections de bambous et de l'histoire de cette collection constituée par Eugène Mazel à partir de 1855 et enrichie depuis 1906 par la famille NEGRE ;

23

## ARRÊTE

### Article 1

Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et toitures de la ferme de Prafrance et en totalité, l'ensemble du domaine historique de la bambouseraie de Prafrance avec son système hydraulique (moulin, canal, rigoles, machine des pompes) y compris le jardin de Mazel et les aires de production, ensemble situé à GENERARGUES (Gard), figurant au cadastre section A sur les parcelles n° 308, 310, 312 et 313 et section C parcelles n° 67, 68, 69, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 444, 447, 448, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464 (ferme de Prafrance) 465, 466, 467, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 492, 589, 590, 704, 744, 745, 746, 747, 749, 750 et 888 tel que figurant sur le plan ci-joint et appartenant

- Pour les parcelles C 744 et 749 d'une contenance respective de 1a 12ca et 33a 98ca à la COMMUNE DE GENERARGUES identifiée sous le n° SIREN 213 00 129 0000 13 ; Celle-ci en est propriétaire par acte administratif passé le 27 octobre 1983 et publié le 22 novembre 1983, vol. 3977, n° 32 ;

- Pour les parcelles C 467 d'une contenance de 2a 40ca, 479 de 50a 80ca, 488 de 29a 50ca , 745 de 1a 25ca, 746 de 11a 10ca, 747 de 3a 20ca et 750 de 1ha 50a 91ca, au SYNDICAT INTERCOMMUNAL pour la PROMOTION TOURISTIQUE de la VALLEE DU GARDON enregistrée au SIRET sous le n° 253 001 770 00010, ayant son siège social à la mairie de SAINT JEAN DU GARD (Gard) et pour représentant responsable son président, M. Michel ANTHERIEU maire de Saint Jean du Gard (Gard) ; Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître AUDABRAM notaire à Alès (Gard) , le 15 mars 1990 et publié le 10 mai 1990, vol. 1990 P, n° 1796 ;

- Pour les parcelles A 308, 310, 312 et 313 et C 67, 68, 69, 92 à 98, 435 à 440, 444, 447, 448, 450 à 466, 469 à 478, 480 à 487, 489, 490, 492, 589, 590, 704 et 888 d'une contenance totale de 33ha 15a 46ca à Madame Muriel Jeanne Marguerite NEGRE née le 4 mars 1953 à Paris 10° (75) divorcée de Monsieur Yves CROUZET et demeurant à Prafrance à GENERARGUES (Gard) ; Celle-ci en est propriétaire par donation-partage, acte passé devant Maître Denis FALQUE, notaire à Alès (Gard) le 30 décembre 1976 et publié le 25 février 1977, vol. 2994 n° 36 ;

- Pour la parcelle C 95, 96, 97, et 436, par le même acte, l'usufruit appartient à Madame COQ Janine Andrée Jacqueline née le 10 Janvier 1924 à ARREAU Hautes Pyrénées (64), veuve en premières noces de Maurice NEGRE et en deuxième noces de Jacques GALZIN et demeurant à Prafrance à GENERARGUES (Gard) ;

- Pour les parcelles C 465 et 466, elle en est propriétaire par acte reçu par Maître DOSSA, notaire à MONTPELLIER le 1er février 2005 et publié le 15 mars 2005 vol. 2005P n° 1198. La parcelle C 888 (anciennes C 445, 446, et 449 ) résulte du procès verbal n° 9683 des services du cadastre du 5 juin 2002, publié le 6 juin 2002 au volume 2002 P N° 2796. tous les actes étant publiés au bureau des hypothèques d' ALES (Gard) ;

### Article 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

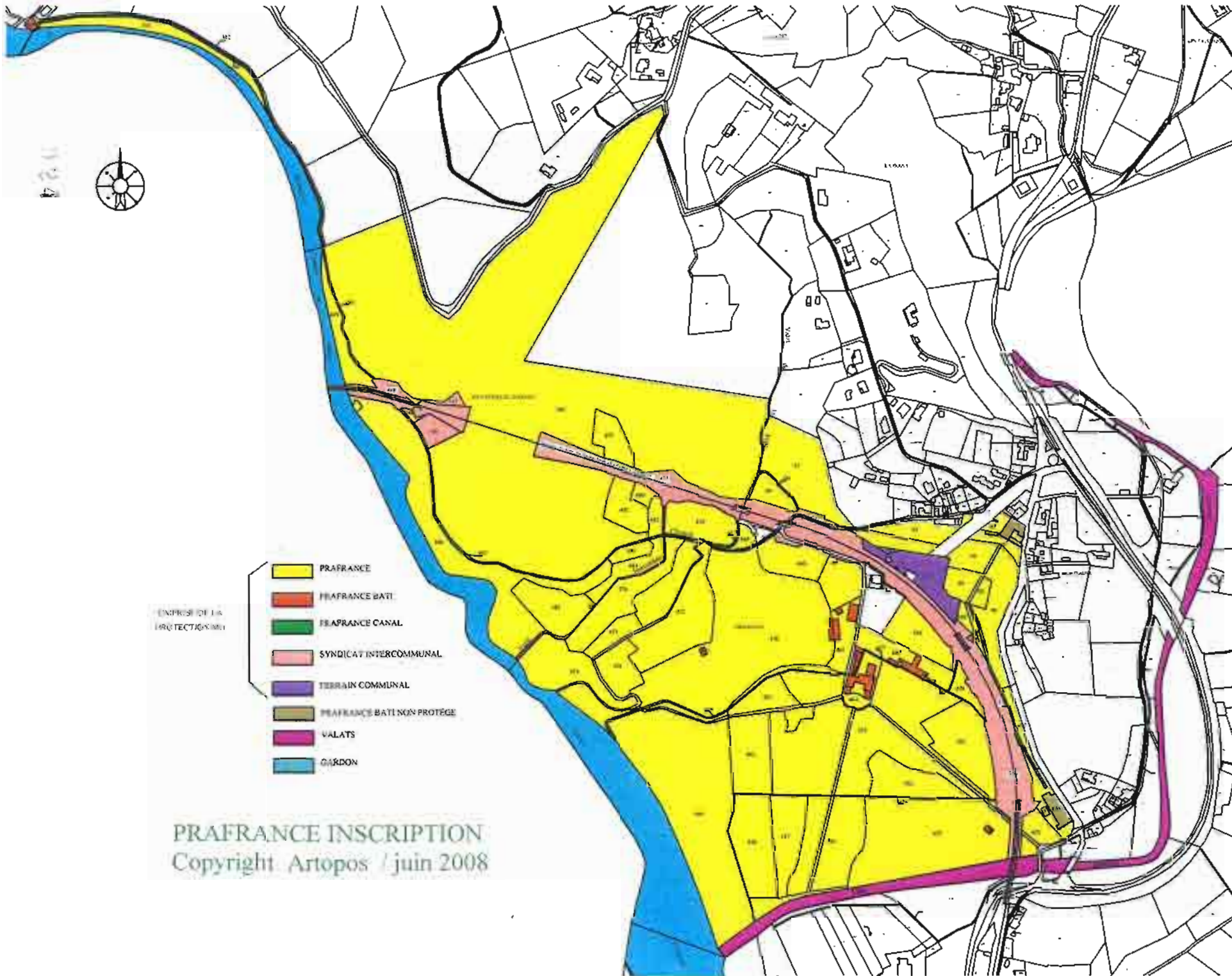
### Article 3

Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 24 JUL. 2008

Pour Le Préfet  
et par délégué  
Le Secrétaire Général  
~~pour les services régionaux~~ P1

Pierre RICARD



PRAFRANCE INSCRIPTION  
 Copyright Artopos / juin 2008

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
Languedoc-Roussillon

080313

**ARRÊTE**  
**portant inscription de l'ancienne église**  
**et des vestiges du couvent et du cloître des Dominicains de COLLIOURE**  
**(Pyrénées-Orientales) au titre des monuments historiques**

LE PREFET  
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu le décret en date du 5 novembre 1928 portant classement au titre des monuments historiques de la porte, de deux arcatures de la façade et fragments anciens encastrés dans cette façade à gauche du portail de l'ancienne église des Dominicains de Collioure

Vu le décret en date du 15 juillet 1928 portant classement au titre des monuments historiques du mur de l'ancien cloître à droite de l'entrée de l'ancienne église des Dominicains de Collioure

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 6 mars 2008,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ancienne église et les vestiges du couvent et du cloître des Dominicains de Collioure (Pyrénées-Orientales) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur intérêt historique, archéologique et architectural, comme témoignage de l'architecture des Frères Prêcheurs avec son église du XIV<sup>e</sup> siècle à charpente sur arcs diaphragmes et les vestiges en place ou remontés de son cloître au décor sculpté entièrement gothique ;

Considérant la nécessité de donner à l'ancienne église et aux vestiges du couvent et du cloître des Dominicains de Collioure une mesure de protection dans l'attente des résultats de la procédure de classement initiée sur proposition de la CRPS de la région Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

125

## ARRÊTE

**Article 1er** : sont inscrits au titre des monuments historiques, l'ancienne église des Dominicains de Collioure (Pyrénées-Orientales), en totalité, située dans le village, faubourg du Port d'Avall, figurant au cadastre section AP parcelle n° 62 d'une contenance de 9a 28ca, appartenant à la SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE DE COLLIOURE constituée le 27 avril 1926 enregistrée au RCS de Perpignan sous le n° de SIREN 419755533 ayant son siège social 2 impasse du Musée à Collioure (Pyrénées-Orientales) et pour président Monsieur POUS Francis ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956

ainsi que les vestiges du couvent des Dominicains, à savoir :

- les vestiges du cloître remontés dans le jardin du musée Peské situés sur la parcelle AP 65 d'une contenance de 10a 31ca appartenant à la COMMUNE DE COLLIOURE par acte du 2 octobre 1980 passé devant Me Canet notaire à Collioure publié le 24 novembre 1980 vol 4738 n° 8

- les parcelles AP 58 et 60 correspondant à la galerie démontée en 1928 avec le pilier d'angle du cloître, d'une contenance respective de 79ca et 1a 3ca, appartenant à la SCI NEMO enregistrée au RCS de Perpignan sous le n° de SIREN 442201653, ayant son siège social 42 rue de la Convention à COLLIOURE (Pyrénées-Orientales), et pour gérante Madame JUAN Sarah ; celle-ci en est propriétaire par acte du 30 mai 2002 passé devant Me Mourret notaire à Perpignan publié le 23 juillet 2002 vol 2002P10240

- la parcelle 64 contenant des traces du chevet détruit, des éléments en remploi et un bâtiment correspondant à l'angle du cloître, d'une contenance de 9a 69ca, appartenant à la SOCIETE DES CAVES VEUVE JOSEPH BANYULS enregistrée au RCS de Perpignan sous le n° de SIREN 594201006, ayant son siège social 4 route de Port-Vendres à COLLIOURE (Pyrénées-Orientales) et pour gérant Monsieur COMBEAU Paul ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956

- la parcelle AP 53 contenant l'ancien mur de clôture du couvent et un angle du cloître avec son arc en brique d'une contenance de 2a 21ca, située rue Coma Cheric appartenant à Madame CABALLERIA Lucienne, Martine, Michèle épouse FALQUES née le 12 novembre 1950 à Port-Vendres, demeurant 2 rue Taillefer à Collioure ; celle-ci en est propriétaire par acte du 14 août 1985 passé devant Me Ribes notaire à Argelès-sur-Mer publié le 7 octobre 1985 vol 8060 n°19

- le puits non cadastré situé rue du Puits Saint Dominique.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

**Article 3** : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER, 24 JUIL. 2008

Pour Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales / P1

Pierre RICARD

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
Languedoc-Roussillon

**ARRÊTÉ N° 080366**

portant inscription au titre des Monuments Historiques  
de l'évêché de MONTPELLIER (Hérault)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres 1 et 2 ;  
**VU** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,  
**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,  
**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
La Commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 17 juin 2008 ;  
**CONSIDERANT** que l'évêché de MONTPELLIER (Hérault) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité de son architecture, modèle d'hôtel particulier classique réalisé par Henri Nodet, architecte en chef des monuments historiques sur la commande de Mgr de Cabrières, figure emblématique du début du XX<sup>e</sup> siècle en Languedoc ;  
**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et les toitures sur rues et sur cour, la cour d'honneur avec son jardin et sa clôture, la chapelle, le grand escalier, les salons et la salle à manger du rez-de-chaussée, la bibliothèque et les galeries-corridors qui les desservent (à l'exclusion de la maison accolée en retour rue Pradel) de l'évêché de MONTPELLIER (Hérault), situé 22 rue Lallemand, figurant au cadastre, section BY, n°123, d'une contenance de 8a 20ca, appartenant à la SAS SOCIÉTÉ IMMOBILIERE LANGUEDOCIENNE, ayant pour siège le 17 rue de la Providence à MONTPELLIER (Hérault) et pour représentante responsable, sa présidente, Mme BREL Marie-Rose née GONZALEZ, enregistrée au SIREN sous le n° 457 800 217, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté dont une amputation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 4** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à Montpellier, le 20 JUNE 2008  
Le Préfet,

Cyrille BOHOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
Languedoc-Roussillon

**ARRÊTÉ N° 080370**

portant inscription au titre des Monuments Historiques  
des terrains correspondant aux anciens jardins  
du château de la Garenne à **POUSSAN** (Hérault)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**

**Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU l'arrêté de classement du château de la Garenne, ses terrasses et nymphée en date du 23 avril 1965.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 26 juin 2007 ;

**CONSIDERANT** que les terrains correspondant aux anciens jardins du château de la Garenne à **POUSSAN** (Hérault) présentent un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de leur rôle majeur dans l'ensemble formé par le château de la Garenne, ses terrasses et son nymphée, dont la qualité architecturale et artistique a motivé le classement parmi les monuments historiques,

**CONSIDERANT** la nécessité de donner une mesure de protection juridique à l'immeuble dans l'attente de la poursuite de la procédure de classement engagée sur proposition de la CRPS ;

**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, les parcelles de terrain correspondant aux anciens jardins du **château de la Garenne**, y compris les aménagements souterrains et hydrauliques correspondants, notamment la galerie souterraine reliant les anciens jardins au sud et le terrain au Nord du château, situé route de Balaruc à **POUSSAN** (Hérault), figurant au cadastre, section A, n°320 et 1341, d'une contenance respective de 4a 50ca et de 14a 45ca et, section G, n°420 d'une contenance de 1ha 87z 70ca ainsi que, en totalité, les sols et aménagements souterrains des parcelles (à l'exclusion des parties déjà classées) section A, n°1618, 1619, et 1620, d'une contenance respective de 19a 85ca, 1a 35ca, 2a 20ca, appartenant :

- pour les parcelles A 320, 1341, 1618, 1619, 1620 (pour un tiers en indivis) et G 420 à M. DANE Philip Claude Théobald Olivier, né le 10 juillet 1951 à NEW YORK (USA), de nationalité française, inspecteur général des finances, divorcé de TAUPIN Claire Marie Josèphe, demeurant 26 rue de Tourville bât. C2, à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100).

./

Celui-ci en est propriétaire selon attestation dressée par Me Amandine CHAVOT, notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 29 juin et 6 juillet 2007, publiée le 7 novembre 2007 au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de MONTPELLIER (Hérault) vol. 2007P, n° 14325.

- pour la parcelle, section A, n° 1620, pour 2/3 en indivis à TOURIBIO Espérance, VINCENTE Pauline, SOLIGON Benita, RUSTAND Etienne, FILLIOL Albert, FERRE René, suivant acte reçu par Me VINAS, le 23 mars 1962, publié au 2e bureau des hypothèques de Montpellier le 24 avril 1962, vol 2912, n° 46.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement du château de la Garenne, ses terrasses et nymphée en date du 23 avril 1965, susvisé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 4** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

à Montpellier, le 22 AOUT 2008  
Le Préfet.

**Cytille SCHOTT**



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon le 24 juillet 2008



Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 – 83800 Toulon Armées  
Bureau réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.09.74  
Fax : 04.94.02.13.63

## ARRETE PREFECTORAL N°14/2008

### RELATIF A L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS NAUTIQUES SUR LES PLANS D'EAU DE LA MEDITERRANEE

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU le décret du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,
- VU le décret 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté du 5 février 2004 relatif aux emplois de conseillers des affaires maritimes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 68/97 du 12 septembre 1997 portant délégation de pouvoir de coordination locale des actions de l'Etat en mer,

Considérant, qu'il convient de préciser les conditions d'application en Méditerranée de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer et les délégations accordées par le préfet maritime aux directeurs départementaux des affaires maritimes.

# **A R R E T E**

## **ARTICLE 1**

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes et leurs intérimaires ou leurs délégués, ont délégation permanente pour instruire les dossiers de manifestation nautique déposés par les organisateurs dans les conditions définies par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif à l'organisation des manifestations nautiques.

## **ARTICLE 2**

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes et leurs intérimaires ou leurs délégués, ont délégation pour accuser réception des déclarations de manifestations nautiques déposées par les organisateurs, lorsque leur parcours concerne un ou plusieurs départements et quand il présente un caractère international.

## **ARTICLE 3**

Lorsque l'instruction de la déclaration de manifestation nautique fait apparaître la nécessité de prendre des mesures particulières de police de la navigation ou lorsqu'elle pose des difficultés de principe dans son traitement, le préfet maritime de la Méditerranée accuse réception de la manifestation, et prend par arrêté, si nécessaire, sur proposition du directeur départemental ou du directeur interdépartemental des affaires maritimes concerné, les mesures de police adéquates.

## **ARTICLE 4**

Une instruction du préfet maritime fixe les modalités de l'examen des déclarations de manifestations nautiques, et précise les conditions dans lesquelles les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes en accusent réception.

## **ARTICLE 5**

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes et leurs intérimaires ou leurs délégués ont délégation permanente pour coordonner les moyens nautiques des administrations participant à l'action de l'Etat en mer situés dans le ressort de leur circonscription administrative, si la nature de la manifestation nautique nécessite la mise en place d'un dispositif de surveillance maritime, en application d'un arrêté préfectoral réglementant la circulation lors de cette manifestation.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 26/2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée.



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 13 août 2008



Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 - 83800 TOULON ARMÉES

**ERRATUM**

**A L'ARRETE PREFECTORAL N°14/2008  
RELATIF A L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS  
NAUTIQUES SUR LES PLANS D'EAU DE LA MEDITERRANEE**

Tel : 04.94.02.09.74  
Fax : 04.94.02.13.63

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

**ARTICLE 6**

Remplacer :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 26/2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée.

Pour lire :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 29/2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée.

LE RESTE SANS CHANGEMENT



direction régionale  
de l'agriculture  
et de la forêt

**Avenant n°1 à l'Arrêté n°080180 du 14 mai 2008**

relatif au Plan Végétal pour l'Environnement

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre du Mérite

080299

- Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2008 relatif au plan végétal pour l'environnement;
- Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5015 – DE/SDMAGE/BPREA du 1<sup>er</sup> avril 2008 relative au plan végétal pour l'environnement qui complète la précédente circulaire du 30 avril 2007 et fait suite à l'approbation du PDRH;
- Considérant le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année;
- Considérant la qualité des eaux superficielles et souterraines de la région;
- Considérant les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et des gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires;
- Considérant la nécessité de cibler l'intervention du plan végétal pour l'environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérité une attention particulière;
- Considérant la notification d'enveloppe d'autorisation d'engagement pour l'année,
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE :

## Article 1 Cadre général

Non modifié

**Article 2** Les modalités suivantes de participation des financeurs sont modifiées concernant le zonage retenu pour l'enjeu "Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau".

### 2-1 Le zonage d'intervention pour les crédits du ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Enjeu	Zonage retenu
Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau	<p>Liste des communes n°3 modifiée</p> <p>Bassins versants:</p> <p><u>Bassin RMC</u></p> <p>Département du Gard:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Gard</li><li>• Cèze</li><li>• Hérault</li></ul> <p>Département de l'Hérault:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Aude (Fresquel à Cesse)</li><li>• Aude (Orbieu à la mer)</li><li>• Hérault</li><li>• Libron</li><li>• Orb</li></ul> <p>Département de l'Aude:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Agly</li><li>• Aude (Fresquel à Cesse)</li><li>• Aude (Orbieu à la mer)</li></ul> <p>Département des Pyrénées Orientales:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Agly</li><li>• Etang de Canet</li><li>• Sègre</li><li>• Tech</li><li>• Têt</li></ul> <p>Département de la Lozère:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Gard</li></ul> <p><u>Hors Bassin RM&amp;C</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Zone Hers (Aude)</li><li>• Zone de Naussac (Lozère)</li><li>• Zone Vallée du Lot (Lozère)</li></ul>

**2-2 Le zonage d'intervention pour les crédits des autres financeurs est modifié en conséquence de la modification du zonage d'intervention pour les crédits du ministère de l'Agriculture et de la Pêche.**

**Les modalités suivantes de participation des financeurs sont complétées ainsi :**

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1 du présent arrêté.

Un même matériel n'est éligible qu'en un seul exemplaire, sauf :

- pour les GAEC où l'aide peut être accordée pour un matériel identique à chaque exploitation regroupée si cela s'avère nécessaire,
- concernant les exploitations individuelles et les autres formes sociétaires, dans le cas où la taille de l'exploitation le justifie.

L'opportunité de la demande sera appréciée en tenant compte à la fois de la nature du matériel sollicité, de la superficie de l'exploitation justifiant l'usage de ce matériel, et pour les GAEC de la localisation de chaque exploitation."

### Article 3

Les modalités de participation du conseil régional sont modifiées comme suit:

Le conseil régional du Languedoc-Roussillon intervient pour l'acquisition collective de matériels d'exploitation par des CUMA, avec un taux de subvention de 15% hors zone de montagne et de 20% en zone défavorisée et montagne, dans la limite des taux maximum d'aide publique.

Le montant de l'assiette éligible par matériel est fixé à 3 000 € minimum et le plafond l'assiette éligible par matériel est fixé à 55 000 €.

### Article 4 Le matériel végétal éligible

Les liste d'espèces non adaptées au climat méditerranéen (hiver doux, été chaud à très chaud) et la liste des espèces non adaptées au climat montagnard (hiver très froid, été frais à chaud) fournies en annexe 3 à titre indicatif, sont modifiées et remplacées par les nouvelles listes jointes au présent avenant.

### Article 5 Les aires de remplissage et de lavage

Non modifié

### Article 6 Article d'exécution

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et les préfets de départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun selon ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le

**16 JUIL 2008**

Pour Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales *pi*



**Pierre RICARD**

direction régionale  
de l'agriculture  
et de la forêt

Avenant n°2 à l'Arrêté n°080180 du 14 mai 2008

080367

relatif au Plan Végétal pour l'Environnement

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre du Mérite

- Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER);
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2008 relatif au plan végétal pour l'environnement;
- Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5015 – DE/SDMAGE/BPREA du 1<sup>er</sup> avril 2008 relative au plan végétal pour l'environnement qui complète la précédente circulaire du 30 avril 2007 et fait suite à l'approbation du PDRH;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2008-3008 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative au plan végétal pour l'environnement, qui modifie les modalités d'intervention au titre de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » fixées dans les précédentes circulaires du 30 avril 2007 et du 1<sup>er</sup> avril 2008 et apporte des précisions sur la réforme du pulvérisateur dans le cas particulier des CUMA.
- Considérant le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année;
- Considérant la qualité des eaux superficielles et souterraines de la région;
- Considérant les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et des gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires;
- Considérant la nécessité de cibler l'intervention du plan végétal pour l'environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérité une attention particulière;
- Considérant la notification d'enveloppe d'autorisation d'engagement pour l'année,

ARRETE :

Les modalités d'intervention définies à l'article 2 de l'arrêté n °080180 du 14 mai 2008 sont modifiées concernant l'enjeu "économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005" et précisées concernant le cas particulier des CUMA au titre de l'enjeu « réduction de la pollution par les produits phytosanitaires ».

Enjeu "économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005"

Les pompes à chaleur sont exclues du dispositif PVE pour être intégrées au dispositif VINIFLHOR.

De nouveaux investissements sont intégrés au dispositif PVE. En conséquence, la liste des investissements éligibles définis en annexe 1 de l'arrêté n °080180 du 14 mai 2008 est modifiée.

La modification de cette liste prend effet dès la parution de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2008-3008 du 1<sup>er</sup> août 2008. Les dossiers déposés mais non engagés sollicitant une aide pour l'installation d'une pompe à chaleur seront transférés sur le dispositif VINIFLHOR. Le demandeur sera informé des modifications apportées au dispositif et invité à présenter une demande auprès de VINIFLHOR pour la pompe à chaleur, et, ou de reformuler sa demande le cas échéant au titre des autres postes de l'enjeu économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 ou des autres enjeux du PVE.

(Les financeurs autres que l'Etat n'interviennent pas concernant l'enjeu "économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005" et pour lesquels les investissements éligibles à leur financement sont définis en annexe 2 de l'arrêté n °080180 du 14 mai 2008.)

Cas particulier des CUMA

Au titre de l'enjeu « réduction de la pollution par les produits phytosanitaires », dans le cas particulier des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA), il est admis que lorsque la CUMA déclare réaliser un premier investissement de type pulvérisateur pour ses adhérents ou une partie d'entre eux, l'exigence de réforme ne s'applique pas. Les autres dispositions prévues pour la prise en compte d'un forfait kit environnement sont maintenues.

On entend par première acquisition, la création de l'activité au sein de la CUMA (la CUMA ne dispose pas de pulvérisateur) ou l'ouverture de l'activité pour des adhérents qui n'ont pas pris de part sur cette activité.

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et les préfets de départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun selon ce qui le concerne de l'application du présent avenant à l'arrêté n°080180 du 14 mai 2008 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 20 AOUT 2008

Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales *P.R.*

Le Chargé de Mission

Pierre RICARD

## I / Liste des investissements éligibles aux crédits du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

<b>Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires</b>	L'ensemble des équipements (buses anti-dérives, cuve rince-bidons,...) et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant à la liste qui sera publiée au Bulletin Officiel du MEDD et du MAP.	
	Equipements sur le site de l'exploitation :	Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels
		Potence, réserve d'eau surélevée.
		Plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire
		Aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage
		Réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation)
		Volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve
	Equipements spécifiques du pulvérisateur :	Forfait de 3 000 € « kit environnement » en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Yc occasion aux normes
		Matériel de précision permettant de localiser le traitement
		Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves
		Système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation)
		Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes
		Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies
		Panneaux récupérateurs de bouillie
Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)		
Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves		
Matériel de substitution :	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang	
	Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur	
	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insect proof et matériel associé,	
	Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique,	
	Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs	
	Epampreuse	
	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique,	
Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture		
Outil d'aide à la décision :	Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)	
Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.		
<b>Réduction des pollutions par les fertilisants</b>	Equipements visant à une meilleure répartition des apports :	Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher
		Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour l'implantation de CIPAN dans des cultures en place, hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN

<b>Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau</b>	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques :	Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé Station météorologique, thermo hygromètres, anémomètres Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives)
	Matériels spécifiques économes en eau :	Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...)
		Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole, maraîchage et viticole (systèmes gouttes à gouttes,, rampes d'arrosage, ..)
		Système de régulation électronique pour l'irrigation
		Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation
Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées		
<b>Lutte contre l'érosion</b>	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés ;	Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place
		Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal
		Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs.
<b>Maintien de la biodiversité</b>	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.	
<b>Economies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005</b>	Système de régulation (régulation assistée par ordinateur) :	Logiciel permettant la fluctuation de la température de la serre autour d'une valeur moyenne et/ou l'ordinateur climatique comprenant ce module ainsi que l'installation, l'alimentation électrique, les sondes et l'automate de contrôle.
	Open buffer (stockage d'eau chaude) :	Ballon de stockage d'eau permettant le découplage de la production de chaleur et de la distribution de chaleur dans la serre. Cette installation comprend le ballon, sa mise en place par une entreprise, les raccords hydrauliques et le module de régulation.
	Ecrans thermiques :	Toile mobile déployée au dessous de la couverture de la serre, comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et ouverture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage
	Aménagement de la chaufferie :	Mise en place de condenseurs, calorifugeage du réseau en chaufferie.
	Aménagement des serres :	Mise en place de couvertures économes en énergie : double paroi gonflable plastique, en polycarbonate ou plexiglas. Compartimentation : mise en place de paroi rigide ou souple et mobile ou non à l'intérieur des serres.

## II / Investissements spécifiques aux CUMA en complément ceux prévus par les différents enjeux

<b>Enjeux: "érosion", "pollutions phytosanitaires", "biodiversité"</b>	Matériels liés à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien.	
<b>Enjeux " pollutions phytosanitaires"</b>	Automoteur de pulvérisation :	Forfait « kit environnement » porté à 15 000 € sous réserve d'offrir une démarche intégrée pour l'utilisation des produits phytosanitaires. Ce forfait s'applique en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives, les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage. Cette démarche comprend : l'utilisation de produits toujours sous AMM, stockage des produits (local phytosanitaire dans la mesure où le stockage des produits se fait par la CUMA elle-même), gestion des emballages, poste aménagé de remplissage, gestion des effluents phytosanitaires (respect de l'arrêté du 12 septembre 2006), équipements spécifiques du pulvérisateur (buses anti dérives, cuves rince bidon, dispositifs anti débordement,...), engagement d'un suivi de formation pour l'applicateur CUMA pouvant aller jusqu'au certificat de DAPA (distributeur applicateur de produits antiparasitaires). Ce forfait est <b>exclusif</b> de tous autres dispositifs de la liste « équipement spécifique au pulvérisateur ».

Les investissements éligibles concernent soit du matériel neuf soit des agro équipements neufs qui peuvent être s'adapter sur du matériel existant ou acheté d'occasion.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Arrêté préfectoral n° 080363 du 19 AOUT 2008**  
**modifiant l'arrêté n°080116 du 21 mars 2008 définissant les conditions de**  
**financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des**  
**contrats Natura 2000 pour la région Languedoc-Roussillon**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

Vu le règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) N° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH),

VU la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R.414-18,

VU le Code forestier, notamment l'article L7,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 12 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 080116 du 21 mars 2008 définissant les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 pour la région Languedoc-Roussillon

SUR la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## ARRÊTE

### Article 1er

L'article 5 « mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement » est complété par le paragraphe :

#### Cas particuliers :

- L'action F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » :
- ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers de l'annexe I
- porte sur un engagement de 30 ans (la durée de l'engagement dépasse exceptionnellement la durée du contrat, qu'il est vivement recommandé d'établir pour une durée de 5 ans),
- le recours au barème réglementé est obligatoire pour cette mesure.
  
- L'action F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers de l'annexe I.

### Article 2 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **19 AOUT 2008**

Le préfet de Région

signé Cyril SCHOTT

080291

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

## ARRÊTÉ

-----

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le décret n° 97-608 du 31 mai 1997, relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises, notamment ses articles 7 et 8, modifié par le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2002, son annexe, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises,

**Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003,

**Vu** le décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

**Vu** les arrêtés du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs et sur l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral en date du 11/12/2007,

**Vu** le dossier adressé en date du 1er juillet 2008 et considérant que les formations dispensées par cet organisme lui permettent de bénéficier d'une extension d'agrément,

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Équipement,

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

Le Centre CESR 34 - Boulevard Kennedy – 34500 BÉZIERS est agréé pour assurer la formation initiale minimale obligatoire et la formation continue obligatoire de sécurité, sur les Centres de :

- Perpignan : rue Etienne Lenoir 66 000 Perpignan
- Carcassonne : 44 rue Auguste Comte 11000 Carcassonne

La portée géographique de l'agrément est le Languedoc-Roussillon. Cet agrément prend fin le 10/09/2009

## Article 2

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes jointes au dossier instruit conformément aux instructions susvisées.

## Article 3

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précisant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

## Article 4

L'organisme est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON, destinataire d'une copie de la présente décision. L'organisme doit prendre contact avec la DRE, pour tout problème grave concernant l'exécution de cet agrément.

## Article 5

La décision est transmise au centre CESR 34 de BÉZIERS.

## Article 6

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le **-4 JUIL. 2008**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean ~~Christophe~~ BOURSIN



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

080349

## ARRETE

-----

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

**Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003,

**Vu** l'inscription dans la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement dans les transports d'un article 41 qui reprend le champ d'application de la directive,

**Vu** le décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

**Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

**Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

**Vu** le dossier adressé en date du 10 juillet 2008 adressé par l'entreprise Transports de l'Agglomération de Montpellier (TAM)

**Considérant** que les formations dispensées par cet organisme lui permettent de bénéficier de l'agrément,

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Équipement,

le Préfet  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'entreprise **Transports de l'Agglomération de Montpellier (TAM)** est agréée pour réaliser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et les formations passerelles pour le transport routier de voyageurs, sur le territoire du Languedoc-Roussillon exclusivement, à partir du 10 septembre 2008 et jusqu'au 9 septembre 2013.

● **Article 2**

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes jointes au dossier instruit conformément à l'instruction contenue dans l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé.

**Article 3**

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précisant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

**Article 4**

Le responsable de l'organisme agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON, destinataire d'une copie de la présente décision.

**Article 5**

L'organisme doit prendre contact avec la DRE, service instructeur pour tout problème grave ou sérieux concernant l'exécution de cet agrément.

**Article 6**

La décision est transmise au l'entreprise T.A.M. de Montpellier.

**Article 7**

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Languedoc-Roussillon

Montpellier, le **31 JUIL. 2008**  
Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

080350

## ARRETE

-----

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

**Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003,

**Vu** l'inscription dans la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement dans les transports d'un article 41 qui reprend le champ d'application de la directive,

**Vu** le décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

**Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

**Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

**Vu** le dossier adressé en date du 18 juillet 2008 adressé par l'entreprise CESR-ECF BOUSCREN de Montpellier

**Considérant** que les formations dispensées par cet organisme lui permettent de bénéficier de l'agrément,

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Équipement,

le Préfet  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'organisme **CESR-ECF-BOUSCAREN de Montpellier** est agréée pour réaliser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et les formations passerelles pour le transport routier de voyageurs, sur le territoire du Languedoc-Roussillon exclusivement, à partir du 10 septembre 2008 et jusqu'au 9 septembre 2013.

L'agrément concerne le centre principal de Montpellier et les centres secondaires de Lunel et de Nîmes.

● **Article 2**

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes jointes au dossier instruit conformément à l'instruction contenue dans l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé.

**Article 3**

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précisant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

**Article 4**

Le responsable de l'organisme agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON, destinataire d'une copie de la présente décision.

**Article 5**

L'organisme doit prendre contact avec la DRE, service instructeur pour tout problème grave ou sérieux concernant l'exécution de cet agrément.

**Article 6**

La décision est transmise au l'entreprise **CESR-ECF BOUSCAREN** de Montpellier.

**Article 7**

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Languedoc-Roussillon

Montpellier, le **31 JUIL. 2008**  
Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

080295

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC ROUSSILLON

## ARRETE

**Fixant la composition du Jury Régional du Diplôme d'Etat  
Relatif aux Fonctions d'Animation – D.E.F.A**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

VU le décret n° 88.690 du 9 mai 1988 de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi et de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, modifiant le décret n° 79.500 du 28 juin 1979 créant le diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animation.

VU l'arrêté du 18 août 1988, de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection sociale et de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale chargé de la Jeunesse et des Sports, fixant les programmes et les modalités de la formation préparatoire au D.E.F.A. (article 14) ;

VU la circulaire interministérielle n° 88 184 JS du 18 août 1988 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports du Languedoc-Roussillon ;

## ARRETE

### Article 1

Sont nommés membres du Jury Régional du Diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animation, pour une durée d'un an, les personnes ci-dessous désignées :

- Monsieur Jean-Pierre RIGAUD, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ,
- Monsieur Gérard BESSIERE, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des sports ou son représentant,

Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports de Montpellier

190, avenue du Père Soulas 34094 MONTPELLIER cedex 5- Tél. 04 67 10 14 00 – Fax 04 67 41 38 80

✉ Email administration : [dr034@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:dr034@jeunesse-sports.gouv.fr) / email public : [mjs-034@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:mjs-034@jeunesse-sports.gouv.fr)

<http://www.drdjs-languedoc-roussillon.jeunesse-sports.gouv.fr>

**Personnes qualifiées proposées par Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales :**

- M. RIETH Fabrice – 6, rue des Écoles Républicaines – 34190 – Ganges

**Personnes qualifiées proposées par Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports :**

- Mme Hélène COLL – Graine Espace République – 20, rue de la République – 34000 Montpellier

**Enseignant du statut universitaire :**

- M. Pierre HEBRARD, Maître de Conférence, membre titulaire
- Mme Delphine VALLADE, Maître de Conférence, membre suppléant en cas d'empêchement de M. Pierre HEBRARD

**Formateur concourant à la formation d'animateurs Professionnels :**

- Monsieur Serge DESSEIGNE, Directeur de Centre de formation

**Professionnels de l'animation en activité :**

- M. Pierre PETIT, Directeur d'association
- Mme Marie-Claude BANIOL, Directrice de Centre social.

**Article 2 :**

La présidence du jury régional du D.E.F.A. sera assurée par le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 8 - JUIL. 2008

*P.* Le Préfet  
Pour le Préfet de région et par déléation,  
Le Secrétaire Général pour les : : : P. J

Pierre RICARD

149

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la mise en œuvre**  
**de l'enveloppe unique régionale (EUR)**

080308

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L 322-4-6, L 322-4-7, L 322-4-8, L 322-4-10 et R 322-16 et suivants,

VU la circulaire DGEFP n°2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes

VU la circulaire DGEFP n°2006-38 du 13 décembre 2006 relative à la mise en œuvre du plan national concerté d'emploi des seniors 2006-2010

VU le décret n° 2006-838 du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire,

VU l'instruction DGEFP n° 2005/46 du 23 décembre 2005 relative au plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles,

VU l'instruction DGEFP n° 2006/34 du 13 novembre 2006 relative au renforcement des moyens des politiques de l'emploi dans les territoires sensibles,

VU la circulaire DGEFP n° 2007-28 du 12 décembre 2007 relative à la mise en œuvre des expérimentations sur les contrats aidés

VU la circulaire DGEFP du 17 janvier 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008

VU la circulaire DGEFP du 11 juillet 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008

Considérant la nécessité d'accentuer la lutte en faveur de l'emploi des publics en difficultés,

Sur proposition du Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle après consultation des services du pôle « Développement de l'emploi et insertion professionnelle ».

**ARRÊTE**

#### ARTICLE 1er :

Le montant des aides de l'État prévu pour les conventions conclues en application des articles L 322-4-7 du code du travail relatif au contrat d'accompagnement vers l'emploi et L 322-4-8 relatif au contrat initiative emploi est fixé dans les départements de la région du Languedoc-Roussillon conformément à la grille annexée au présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues en application des articles L 322-4-7 et L 322-4-8 à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

#### ARTICLE 3 :

Les taux de prise en charge des travailleurs handicapés embauchés dans les conditions prévues aux articles L 322-4-7 et L 322-4-8 précités sont majorés de 3 % sur présentation d'un plan de formation validé par l'ANPE et par l'AGEFIPH. Cette dernière complète, le cas échéant, le financement de la formation à concurrence de 200 heures maximum.

#### ARTICLE 4 :

L'orientation des bénéficiaires de minima sociaux vers le contrat d'avenir sera systématiquement privilégié.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté annule et remplace dès sa prise d'effet l'arrêté préfectoral du 11 février 2008.

#### ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur régional de l'ANPE et les Préfets de département de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de département.

Fait à Montpellier, le **21 JUIL. 2008**

Le Préfet de Région

Cyrille SCHOTT,

**Annexe 1 à l'Arrêté préfectoral modificatif**  
(se substitue à celle de l'arrêté préfectoral du 11 février 2008)

<b>Fixation du barème de l'aide de l'État en Languedoc-Roussillon concernant les contrats initiative emploi - CIE et les contrats d'accompagnement dans l'emploi - CAE</b>
--

**Contrats initiative emploi**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeunes de moins de 26 ans résidant en ZUS, ZFU ou ZRR</li> <li>- Jeunes de moins de 26 ans DELD de plus d'un an ou en contrats CIVIS</li> <li>- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans</li> <li>- Demandeurs d'emploi résidant en ZUS, ZFU ou ZRR</li> <li>- Demandeurs d'emploi handicapés</li> </ul>	<u>40 % du SMIC brut</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi</li> </ul>	<u>20% du SMIC brut</u>

**Contrats d'accompagnement dans l'emploi**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeunes de moins de 26 ans en ateliers et chantiers d'insertion</li> </ul>	<u>105 % du SMIC brut</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ateliers et chantiers d'insertion</li> <li>- Femmes victimes de violences conjugales</li> </ul>	<u>95 % du SMIC brut</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeunes de moins de 26 ans résidant en ZUS, ZFU ou ZRR</li> <li>- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans</li> <li>- Demandeurs d'emploi handicapés</li> <li>- Demandeurs d'emploi résidant en ZUS, ZFU ou ZRR</li> <li>- DELD de plus de 3 ans</li> <li>- Jeunes dans le cadre du Service civil volontaire</li> </ul>	<u>70 % du SMIC brut</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeunes de moins de 26 ans DELD de plus d'un an ou en contrats CIVIS</li> <li>- Allocataires ASS, RMI, API (orientés en priorité vers le contrat d'avenir)</li> <li>- DELD de plus de 2 ans</li> <li>- Personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi</li> </ul>	<u>40% du SMIC brut</u>



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction  
régionale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
du Languedoc-Roussillon

Service régional de contrôle

3, place Paul Béc  
CS 39538  
34 961 MONTPELLIER CEDEX 2

Téléphone : 04.67.15.77.53  
Télécopie : 04.67.22.05.79

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
(Modulo 0,07 €)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

[www.sdlefp-  
languedocroussillon.travail.gouv.fr](http://www.sdlefp-languedocroussillon.travail.gouv.fr)

Ouverture au public : du lundi au  
vendredi de 9 h à 12 h et de  
13h30 à 17 h.

Accès tramway : arrêt Antigone

Parkings payants : Nombre d'Or,  
Polygone.

Le Préfet de Région Languedoc Roussillon  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

080247

Vu l'article 38 du règlement (CE) n°1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que l'article 10 du règlement (CE) n°438/2001 du 2 mars 2001 ;

Vu le règlement n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales relatives sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-6, L 6361-1 à L 6361-5 ainsi que des règlements pris pour leur application ;

Vu l'article L 135 D du Livre des procédures fiscales ;

Vu l'article 112 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 931786 du 16 Mai 1997 portant reclassement de Mme Bernadette SICART dans le corps des Contrôleurs du travail de classe exceptionnelle, à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Languedoc-Roussillon, à compter du 1<sup>er</sup> Août 1994 ;

Vu l'assermentation de Mme Bernadette SICART prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier en date du 23/09/2004 ;

Vu l'arrêté en date du 4 février 2003 portant commissionnement de Mme Bernadette SICART pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 991-1 et L 991-2 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/1999 et à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 ;

**Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté de commissionnement de Mme Bernadette SICART en date du 4 février 2003 est abrogé.

**Article 2 :** En application des articles L 6361-5 et R 6361-2 du code du travail, Mme Bernadette SICART, Contrôleur du travail, est commissionnée, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés :

- aux articles L 6252-4 à L 6252-6, L 6361-1 à L 6361-3 du code du travail ;
- aux articles 23 du règlement (CEE) n°2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, 38 du règlement (CE) n°1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels et 10 du règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 pour la période de programmation 2000-2006 ;

- aux articles 59 et 62 du règlement n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales relatives sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le Règlement (CE) n° 1260/1999, pour la période de programmation 2007-2013.

**Article 3 :** Mme Bernadette SICART est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc Roussillon.

**Article 4 :** Mme Bernadette SICART est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Fait à Montpellier, le

**12 JUIN 2008**

Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction  
régionale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
du Languedoc-Roussillon  
Service régional de contrôle

Le Préfet de Région Languedoc Roussillon  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

080248

3, place Paul Sec  
CS 39538  
34 961 MONTPELLIER CEDEX 2

Téléphone : 04.67.15.77.53  
Télécopie : 04.67.22.05.79

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
(Modulo 0,07 €)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

[www.sdtelp-  
languedocroussillon.travail.gouv.fr](http://www.sdtelp-languedocroussillon.travail.gouv.fr)

Ouverture au public : du lundi au  
vendredi de 9 h à 12 h et de  
13h30 à 17 h.

Accès tramway : arrêt Antigone

Parkings payants : Nombre d'Or,  
Polygone.

**Vu** l'article 38 du règlement (CE) n°1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que l'article 10 du règlement (CE) n°438/2001 du 2 mars 2001 ;

**Vu** le règlement n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales relatives sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

**Vu** le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-6, L 6361-1 à L 6361-5 ainsi que des règlements pris pour leur application ;

**Vu** l'article L 135 D du Livre des procédures fiscales ;

**Vu** l'article 112 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 2 septembre 2000 portant nomination de Mme Hélène TOUCANE dans le corps des Inspecteurs du travail ;

**Vu** l'assermentation de Mme Hélène TOUCANE prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier en date du 24 novembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté en date du 15 décembre 2005 portant commissionnement de Mme Hélène TOUCANE pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 119-1-1, L 119-1-2 et L 991-1 à L 991-8 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/1999 et à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 ;

**Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté de commissionnement de Mme Hélène TOUCANE en date du 15 décembre 2005 est abrogé.

**Article 2** : En application des articles L 6361-5 et R 6361-2 du code du travail, Mme Hélène TOUCANE, Inspecteur du travail, est commissionnée, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés :

aux articles L 6252-4 à L 6252-6, L 6361-1 à L 6361-3 du code du travail ;

11,5

- aux articles 23 du règlement (CEE) n°2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, 38 du règlement (CE) n°1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels et 10 du règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 pour la période de programmation 2000-2006 ;
- aux articles 59 et 62 du règlement n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales relatives sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le Règlement (CE) n° 1260/1999, pour la période de programmation 2007-2013.

**Article 3 :** Mme Hélène TOUCANE est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc Roussillon.

**Article 4 :** Mme Hélène TOUCANE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **12 JUIN 2008**

*J.* Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction  
régionale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
du Languedoc-Roussillon

Service régional de contrôle

3, place Paul Bec  
CS 39538  
34 961 MONTPELLIER CEDEX 2

Téléphone : 04.67.15.77.53  
Télécopie : 04.67.22.05.79

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
(Modulo 0,07 €)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

[www.sdtfp-languedocroussillon.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-languedocroussillon.travail.gouv.fr)

Ouverture au public : du lundi au  
vendredi de 9 h à 12 h et de  
13h30 à 17 h.

Accès tramway : arrêt Antigone

Parkings payants : Nombre d'Or,  
Polygone.

08 02 49

Le Préfet de Région Languedoc Roussillon  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 38 du règlement (CE) n°1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que l'article 10 du règlement (CE) n°438/2001 du 2 mars 2001 ;

Vu le règlement n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales relatives sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-6, L 6361-1 à L 6361-5 ainsi que des règlements pris pour leur application ;

Vu l'article L 135 D du Livre des procédures fiscales ;

Vu l'article 112 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 5 juillet 1999 portant intégration de Mlle Florence EONNET dans le corps des Inspecteurs du travail ;

Vu l'assermentation de Mlle Florence EONNET prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier en date du 23 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté en date du 4 février 2003 portant commissionnement de Mlle Florence EONNET pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 991-1 et L 991-2 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/1999 et à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 ;

**Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté de commissionnement de Mlle Florence EONNET en date du 4 février 2003 est abrogé.

**Article 2 :** En application des articles L 6361-5 et R 6361-2 du code du travail, Mlle Florence EONNET, Inspecteur du travail, est commissionnée, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés :

- aux articles L 6252-4 à L 6252-6, L 6361-1 à L 6361-3 du code du travail ;

- aux articles 23 du règlement (CEE) n°2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, 38 du règlement (CE) n°1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels et 10 du règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 pour la période de programmation 2000-2006 ;
- aux articles 59 et 62 du règlement n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales relatives sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le Règlement (CE) n° 1260/1999, pour la période de programmation 2007-2013.

**Article 3 :** Mlle Florence EONNET est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc Roussillon.

**Article 4 :** Mlle Florence EONNET est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **12 JUIN 2008**

Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour ~~les Affaires Régionales~~

Jean-Christophe BOURSIN